

ARTICLE 92

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 92	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-5
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	6-19
A. — Le rôle de la Cour internationale de Justice en sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies»	6-17
B. — Fonctions judiciaires de la Cour	18-19
1. L'affaire du Sahara occidental	18
2. Les dossiers concernant les essais nucléaires	19
	<i>Page</i>
Notes	8

TEXTE DE L'ARTICLE 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base des Statuts de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

INTRODUCTION

1. La présente étude de l'article 92 suit la présentation de l'analyse correspondante qui figure dans le *Supplément n° 4 au Répertoire*.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Durant la période étudiée, l'Assemblée générale, réunie pour sa vingt-cinquième session, a poursuivi l'étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Conformément au principe qui veut que les Etats règlent leurs différends internationaux par des voies pacifiques, il a été proposé que le soin de régler ces différends soit confié à la Cour internationale de Justice¹. Cette proposition n'a toutefois pas fait l'objet d'un consensus. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2625(XXV) sous l'intitulé de «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies». Toutefois, elle n'a pas incorporé dans le principe relatif au règlement des différends internationaux par des voies pacifiques le règlement de ces différends par la Cour internationale de Justice.

3. A l'occasion de l'«Examen du rôle de la Cour internationale de Justice», inscrit à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la nécessité de procéder à cet examen a été largement évoquée. Des intervenants ont rappelé que la Cour

était l'un des organes principaux des Nations Unies² et il a été fréquemment fait état, au cours du débat, du rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies³.

4. Dans son avis consultatif concernant les conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276(1970) du Conseil de sécurité⁴, la Cour a invoqué, comme motif juridique de faire droit à la demande qui lui était adressée, le rôle d'«organe judiciaire principal des Nations Unies» que lui confère l'Article 92 de la Charte.

5. Dans son avis consultatif concernant le Sahara occidental⁵, ainsi que dans ses décisions concernant les dossiers des essais nucléaires⁶, la Cour s'est prévalu de ses fonctions judiciaires pour se saisir des cas qui lui étaient soumis.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Le rôle de la Cour internationale de Justice en sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies»

6. Lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants ont demandé, par lettre du 14 août 1970⁷, l'inscription à l'ordre du jour de cette session de l'«Examen du rôle de la Cour internationale de Justice». Le mémoire explicatif qui accompagnait la lettre insistait sur la nécessité urgente d'étudier le rôle dévolu à la Cour

internationale de Justice en tant qu'organe principal des Nations Unies.

7. L'Assemblée générale a décidé, à sa 1843^e séance, d'inscrire cette question à son ordre du jour et en a confié l'examen à la Sixième Commission. Au cours du débat à la Sixième Commission⁸, de nombreux représentants ont déclaré estimer que le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation constituait une occasion appropriée de revoir le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, rappelant à ce sujet que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient automatiquement parties aux Statuts de la Cour et participaient à l'élection de ses juges, de sorte que toutes les délégations à l'Assemblée générale portaient un intérêt au rôle de la Cour. Un certain nombre de ces représentants ont insisté sur la nécessité de réexaminer ce rôle afin de supprimer les obstacles qui compromettaient les capacités de la Cour à l'exercer de la façon envisagée par les auteurs de la Charte.

8. Quelques représentants, par contre, ont déclaré mettre sérieusement en doute la nécessité d'un réexamen du rôle de la Cour. Ils ne pouvaient concevoir aucune raison impérieuse d'entreprendre cet examen qui, à leur avis, risquait d'affaiblir substantiellement les intentions de la Charte. A leur avis, il appartenait à la Cour elle-même d'agir en vue d'améliorer son fonctionnement, et toute tentative d'outrepasser les pouvoirs de la Cour n'aurait aucun effet bénéfique.

9. De nombreux représentants ont rappelé que, conformément à l'Article 92 de la Charte, la Cour était l'organe judiciaire principal des Nations Unies et avait été créée pour répondre à un besoin permanent de la communauté internationale. La plupart d'entre eux ont rendu hommage aux éminentes qualités des juges et insisté sur les contributions importantes que la Cour avait apportées au développement du droit international. De plus, il a été rappelé que les jugements et avis consultatifs de la Cour ainsi que les opinions individuelles ou dissidentes des juges avaient exercé une très large influence sur la pratique et la théorie du droit international.

10. De nombreux représentants ont rappelé qu'en interdisant le recours à la force la Charte des Nations Unies rendait absolument indispensable le règlement pacifique des différends internationaux. Au cas où la négociation ne pourrait conduire à ce règlement, il conviendrait d'employer d'autres moyens, car le fait de laisser persister un différend sans y apporter de solution revenait à maintenir le *statu quo* et à favoriser les Etats qui en avaient tiré parti. Pour certaines délégations, la Cour internationale de Justice était, de ce fait, une institution indispensable. La Cour était ainsi un rouage essentiel du système de règlement pacifique des différends, comme le démontrent non seulement l'Article 36(3) de la Charte, aux termes duquel "d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice", mais également la disposition de nombreux traités importants qui établissent la compétence obligatoire de la Cour. Des représentants ont déclaré que la Cour avait fait un travail remarquable qui justifiait tous les efforts de nature à améliorer son fonctionnement.

11. D'autres représentants ont fait observer que l'Article 33 de la Charte énumérait sept modes

particuliers de règlement des différends. Ils ont fait valoir que le règlement judiciaire ne constituait qu'un seul de ces moyens et qu'il ne convenait pas d'en surestimer le rôle. Pour eux, s'il était exact que les Etats étaient tenus de régler leurs différends par des voies pacifiques, ils avaient également le droit souverain d'en choisir d'autres parmi celles mentionnées à l'Article 33. Il a été affirmé également que la Cour s'était discréditée par certaines décisions, par exemple dans l'affaire du Sud-Ouest africain. De plus, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, déjà adoptée lors de la même session⁹, faisait expressément mention du principe de l'égalité souveraine entre les Etats et de celui du libre choix des moyens de règlement.

12. Certaines délégations ont fait observer que le règlement judiciaire, qui a un effet obligatoire pour les parties, revêtait de toute évidence plus d'importance que les autres voies de règlement pacifique mentionnées à l'Article 33. Il a été précisé à cet égard que la Charte consacrait tout un chapitre à la Cour et que le Statut de cette dernière faisait partie intégrante de la Charte. D'autres délégations, par contre, ont rappelé que, conformément à l'Article 95 de la même Charte, les Etats Membres pouvaient confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

13. Par sa résolution 2723(XXV), adoptée sur recommandation de la sixième Commission, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la Cour elle-même à présenter leurs vues et suggestions concernant le rôle de la Cour et a prié le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur la base des opinions exprimées par les Etats et par la Cour.

14. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa vingt-septième session le débat sur l'"Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

15. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième, puis de la vingt-huitième, session de l'Assemblée générale, mais elle n'y a pas fait l'objet d'un débat.

16. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution concernant l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice¹⁰ qui, dans son préambule, rappelle le rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies dévolu à la Cour. Quant au dispositif de cette résolution, il est libellé comme suit :

"1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 de son Statut;

"2. *Appelle l'attention* des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités, dans les cas où cela est jugé possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

"3. *Demande* aux Etats de garder à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il

peut être fait usage de la Cour internationale de Justice;

“4. *Appelle l'attention* des Etats sur la possibilité de faire usage des chambres, ainsi qu'il est prévu aux articles 26 et 29 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans le Règlement de la Cour, y compris de celles qui connaîtraient de catégories déterminées d'affaires;

“5. *Recommande* que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre les questions juridiques relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice qui se sont posées ou qui se poseront durant leurs activités et étudient l'opportunité de les soumettre à la Cour pour obtenir un avis consultatif, à condition d'être dûment autorisés à ce faire;

“6. *Réaffirme* que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.”

17. Lors de l'examen du dossier des conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain a fait valoir que la Cour n'était pas habilitée à émettre l'avis demandé par le Conseil de sécurité en raison des pressions politiques auxquelles elle avait été ou pouvait être soumise. La Cour a répondu dans les termes suivants :

“Il n'y a pas lieu pour la Cour de retenir ces observations portant sur la nature même de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui, en cette qualité, ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle confiée à elle seule par la Charte et par son Statut. Une Cour, remplissant une fonction de cour de justice, ne saurait agir d'une autre manière”.

“... ”

“Il est vrai que la Cour pourrait, de sa propre initiative, user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65, paragraphe 1, du Statut et ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif. Lorsqu'elle examine cette possibilité, la Cour ne doit pas perdre de vue qu'“en principe la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée” (*CIJ, Recueil 1951*, p. 19). La Cour s'est demandé, eu égard à sa pratique passée, si des raisons “décisives” justifieraient un tel refus. Elle n'a pu en découvrir aucune. Elle estime au surplus qu'en répondant à la requête non seulement elle resterait “fidèle aux exigences de son caractère judiciaire” (*CIJ, Recueil 1960*, p. 153), mais encore elle s'acquitterait de ses fonctions d'“organe judiciaire principal des Nations Unies”¹².

B. — Fonctions judiciaires de la Cour

1. L'AFFAIRE DU SAHARA OCCIDENTAL

18. Dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a apporté une réponse à la question de savoir si elle

devait se déclarer compétente pour donner droit à la demande qui lui était adressée. Elle l'a fait dans les termes suivants :

“L'article 65, paragraphe 1, du Statut, qui confère à la Cour le pouvoir de donner des avis consultatifs, est permissif, et le pouvoir qui lui est attribué ainsi a un caractère discrétionnaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice [...] a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs¹³..

“... ”

“Certes, la Cour a affirmé dans ce passage que sa compétence pour donner un avis consultatif ne dépendait pas du consentement des Etats intéressés, même lorsque l'affaire avait trait à une question juridique actuellement pendante entre eux. Mais si elle a ensuite insisté sur son caractère judiciaire et la nature permissive de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, elle ne s'en est pas tenue là; elle a examiné aussi, se référant spécialement à l'opposition de certains des Etats intéressés, s'il était judiciairement opportun qu'elle donne un avis consultatif. En outre, elle a souligné les circonstances qui différencient l'affaire dont il s'agissait de celle du *Statut de la Carélie orientale* et expliqué pour quels motifs particuliers elle était arrivée à la conclusion qu'aucune raison ne l'obligeait à s'abstenir de répondre à la demande. La Cour a ainsi reconnu que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. Bref, le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance, non pas du point de vue de la compétence de la Cour, mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif.

“Ainsi, le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du Statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental du consentement à la juridiction¹⁴.”

2. LES DOSSIERS CONCERNANT LES ESSAIS NUCLÉAIRES

19. Appelée à statuer sur les dossiers des essais nucléaires (Australie contre France, Nouvelle-Zélande contre France)¹⁵, la Cour a été appelée à trancher le point de savoir si les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande lui demandaient un jugement qui simplement énonce la relation de droit entre le Demandeur et le Défendeur dans les affaires en question, ou bien un jugement qui impose aux deux parties ou à l'une d'entre elles de s'abstenir de prendre certaines dispositions. La Cour a estimé qu'elle avait le devoir de définir le fond de l'affaire et d'identifier

l'objet de la plainte. Elle s'est également estimée habilitée à interpréter les dépositions des parties et en fait tenue de le faire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires¹⁶.

NOTES

¹ Voir *Répertoire, Suppléments n° 3 et 4*.

² Résolution de l'AG n° 2723(XXV).

³ AG(25), 6^e Comm., 1210^e et 1211^e et 1215^e à 1218^e séances.

⁴ *CIJ, Recueil 1971*, p. 27, par. 41.

⁵ *CIJ, Recueil 1975*, p. 20, par. 20.

⁶ *CIJ, Recueil 1974*, p. 257, par. 15, et p. 461, par. 15.

⁷ A/8042 et Add. 1 et 2 (ronéographié).

⁸ AG(25), 6^e Comm., 1210^e et 1211^e et 1215^e à 1218^e séances.

⁹ AG, résolution 2625(XXV).

¹⁰ AG, résolution 3232(XXIX).

¹¹ *CIJ, Recueil 1971*, p. 23, par. 29.

¹² *Ibid.*, p. 27, par. 41.

¹³ *CIJ, Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

¹⁴ *Ibid.*, p. 24 et 25, par. 32 et 33.

¹⁵ *CIJ, Recueil 1974*, p. 253 et 457.

¹⁶ *Ibid.*, p. 262, par. 29, et p. 466, par. 30.